

**DECRET N° 2005-482 DU 04 AOUT 2005**

portant prise en compte des matériaux  
locaux dans les constructions publiques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-26 du 28 janvier 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 2004-151 du 29 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 2004-034 du 29 janvier 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;

**Vu** le décret n° 89-112 du 24 mars 1989 portant réglementation de la délivrance du Permis de Construire en République du Bénin ;

**Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2005 ;

## D E C R E T E :

### CHAPITRE I : Définition des termes

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sens du présent décret, il faut entendre par :

**Matériau local** : toute substance naturelle d'origine minérale, végétale ou animale du territoire national.

**Matériau produit sous licence béninoise** : toute substance obtenue à partir du savoir-faire béninois

### CHAPITRE II : DE L'UTILISATION DES MATERIAUX LOCAUX DANS LES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES

**Article 2** : La conception et la réalisation de toute infrastructure socio-communautaire (école, centre de santé, terrain de sport, maison des jeunes et de la culture, marché, jardin, place publique etc), de tout logement social, de tout bâtiment des services publics doivent justifier de l'utilisation, au moins à vingt cinq pour cent (25 %) de leur valeur, de matériaux locaux ou de matériaux produits sous licence béninoise.

**Article 3** : Les corps d'état concernés par les dispositions de l'article 2 sont les suivants :

- Gros- œuvre ;
- charpente – couverture – plafond ;
- menuiseries ;
- peinture ;
- revêtement ;
- plomberie – sanitaire ;
- électricité ;
- voirie et réseaux divers.

### **CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES MATERIAUX LOCAUX DANS LA REALISATION DES OUVRAGES PUBLICS DE DECORATION**

**Article 4** : Avant sa mise en œuvre, tout dossier de construction ou de réhabilitation d'infrastructures socio-communautaires, de logements sociaux, de bâtiments des services publics doit être soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Habitat pour le contrôle des dispositions des articles 2, 5 et 6 du présent décret.

Le Ministre chargé de l'Habitat juge de l'opportunité des dérogations spéciales à accorder aux maîtres d'ouvrages.

**Article 5** : La conception et la réalisation de tout ouvrage public de décoration (monuments, objets d'art plastique, etc) doivent justifier de l'utilisation, au moins à dix pour cent (10 % de sa valeur, de matériaux locaux ou de matériaux produits sous licence béninoise.

**Article 6** : Les ouvrages de décoration, objet de l'article 5 constituent désormais un corps d'état obligatoire dans les infrastructures socio-communautaires, logement sociaux et bâtiments des services publics.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 7** : Les modalités d'application du présent décret sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat.

**Article 8** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 août 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**.-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

**Cosme SEHLIN.-**

Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme ,

**Jules Codjo ASSOGBA**

Le Ministre des Mines, de  
l'Energie et de l'Hydraulique,

**Kamarou FASSASSI**

Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce, de la Promotion  
de l'Emploi,

**Massiyatou LAURIANO LATOUNDI**

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

**Christine Jeanne-Marie O. TABELLE**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEHU 4 MFE 4  
MMEH 4 MICPE 4 MTPT 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-  
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3  
BCP-CSM-3 UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP 2 JO 1.-